

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 16LY03054

M. Emmanuel de BROISSIA

Mme Sophie Lesieux
Rapporteur

Mme Geneviève Gondouin
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2018
Lecture du 6 décembre 2018

34-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. Emmanuel de Broissia a demandé au tribunal administratif de Dijon, à titre principal, d'annuler l'arrêté du 29 octobre 2014 des préfets de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et instauration des périmètres de protection autour du captage « Puits d'Oisilly » exploité par le syndicat des eaux de Blagny-Oisilly en tant qu'ils ont inclus dans le périmètre de protection rapprochée les parcelles cadastrées ZC n°s 19, 20, 21 et 22, ensemble les décisions implicites de rejet de ses recours gracieux du 15 janvier 2015, ou, à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté dans sa totalité.

Par un jugement n° 1501381 du 28 juin 2016, le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 5 septembre 2016, 25 janvier 2017 et 14 février 2018, M. de Broissia, représenté par la SCP Chaton-Grillon-Brocard-Gire, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Dijon du 28 juin 2016 ;

2°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 2014, en tant qu'il inclut les parcelles cadastrées lieu-dit « La Rochette » section ZC n°s 19, 20, 21 et 22 dans le périmètre de

protection rapprochée et en tant qu'il contient des prescriptions excessives, ensemble les décisions de rejet de ses recours gracieux ;

3°) subsidiairement, d'ordonner une expertise ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'avis du commissaire-enquêteur, qui est insuffisamment motivé, méconnaît l'article R. 11-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la définition du périmètre de protection rapprochée inclut inutilement un certain nombre de parcelles, en particulier les parcelles cadastrées section ZC n°s 19 à 22, pourtant insusceptibles d'affecter l'intégrité de la protection de la ressource en eau ;
- les prescriptions contenues dans l'arrêté contesté, qui sont divisibles, sont excessives au regard de l'activité agricole qu'il exerce ainsi que du contexte hydrogéologique ; il appartient à la cour, si elle l'estimait nécessaire, de prescrire une expertise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2017, la ministre des solidarités et de la santé conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les moyens invoqués par l'appelant, s'agissant tant de la délimitation du périmètre de protection rapprochée que des prescriptions agricoles contenues dans l'arrêté, ne sont pas fondés ;
- l'étude hydrogéologique réalisée à la demande de l'appelant n'apporte pas d'élément nouveau par rapport à l'avis rendu en 2012 par l'hydrogéologue agréé ; une nouvelle expertise n'est dans ces conditions pas nécessaire.

La procédure a été communiquée au syndicat des eaux de Blagny-Oisilly, pour observations, qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 16 février 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 mars 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lesieux ;
- les conclusions de Mme Gondouin, rapporteur public ;
- les observations de Me Maurin, représentant M. de Broissia.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 29 octobre 2014, les préfets de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône ont déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage dit « Puits d'Oisilly » exploité par le syndicat des eaux de Blagny-Oisilly. Cet arrêté autorise dans le même temps l'utilisation des eaux de ce captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorise le traitement de l'eau avant mise en distribution. M. de Broissia, propriétaire des parcelles cadastrées section ZC n°s 19 à 22 sur le territoire de la commune d'Oisilly, après avoir formé un recours gracieux auprès des préfets de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône, a saisi le tribunal administratif de Dijon d'une demande tendant notamment à l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2014 en tant qu'il inclut les parcelles dont il est propriétaire dans le périmètre de protection rapprochée. Par un jugement du 28 juin 2016, le tribunal administratif de Dijon a rejeté cette demande. M. de Broissia relève appel de ce jugement.

2. Aux termes de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique : *« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. / Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate. (...) ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que le Puits d'Oisilly, exploité par le syndicat des eaux de Blagny-Oisilly, est situé dans la plaine de la Vingeanne et plus particulièrement dans une pâture, cadastrée section ZC n° 24, propriété du syndicat, située en rive droite de la rivière de la Vingeanne et en rive gauche du canal de la Marne à la Saône. Les parcelles, dont M. de Broissia est propriétaire, sont situées en rive gauche de la rivière de la Vingeanne. L'inclusion de ces parcelles dans le périmètre de protection rapprochée a été décidée au vu du rapport de mars 2012 de l'hydrogéologue agréé, consulté en application des dispositions du 5° de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique. Cette inclusion est justifiée par l'objectif de *« préserver au voisinage du puits d'Oisilly, l'intégrité de la couche imperméable et une modification trop importante des conditions d'écoulement. »* Toutefois, il ressort de ce même

rapport que si l'aquifère karstique capté par le puits d'Oisilly ne bénéficie que d'une très faible protection naturelle du fait de l'absence d'une couche étanche au nord-est du puits et notamment dans le secteur de Champagne-sur-Vingeanne et de Beaumont-sur-Vingeanne, *« la vulnérabilité du puits d'Oisilly au droit de sa zone immédiate et rapprochée est en revanche nulle »*. Il ressort en effet de ce rapport que dans cette zone immédiate et rapprochée, le puits bénéficie d'une double couche protectrice constituée par les alluvions limoneuses en surface sur une épaisseur de 11 mètres, au dessus d'un calcaire marneux d'une épaisseur de 22 mètres. Par ailleurs, l'hydrogéologue agréé a relevé le caractère captif de l'aquifère à cet endroit en notant que cette mise en charge a pour effet de « repousser » vers la surface les pollutions anthropiques provenant de la couche superficielle. L'hydrogéologue relève également qu'*« au droit du puits, la Vingeanne et le canal sont d'un point de vue hydrogéologique, complètement déconnectés de l'aquifère capté par le forage d'Oisilly »*. Par suite, en l'absence de tous risques avérés ou même prévisibles de pollution de la ressource en eau au droit du puits d'Oisilly et dans une zone rapprochée, l'inclusion dans son périmètre de protection rapprochée des parcelles cadastrées section ZC n°s 19, 20, 21 et 22 n'était pas justifiée au regard de l'objectif de protection de la qualité des eaux captées par le puits d'Oisilly.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ni de diligenter une expertise, que M. de Broissia est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande en annulation de l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2014 en tant qu'il inclut les parcelles dont il est propriétaire dans le périmètre de protection rapprochée, ainsi que des décisions rejetant ses recours gracieux.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 500 euros, à verser à M. de Broissia, au titre des frais liés au litige.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1501381 du tribunal administratif de Dijon du 28 juin 2016, l'arrêté du 29 octobre 2014 des préfets de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône en tant qu'il inclut les parcelles cadastrées section ZC n°s 19, 20, 21 et 22 dans le périmètre de protection rapprochée ainsi que les décisions implicites rejetant les recours gracieux de M. de Broissia, sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à M. de Broissia la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Emmanuel de Broissia et à la ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée pour information aux préfets de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône et au syndicat des eaux de Blagny-Oisilly.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. d'Hervé, président de chambre,
Mme Michel, président-assesseur,
Mme Lesieux, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 6 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

S. Lesieux

J.-L. d'Hervé

Le greffier,

J. Billot

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,

PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**Arrêté ARSB/DSP/DSE/
N° 2014-148**

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux de BLAGNY-OISILLY
Captage : Puits d'OISILLY (Code BSS : 04708X0018)
situé sur le territoire communal d'OISILLY

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT :

- **Déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Puits d'OISILLY » exploité par le Syndicat des Eaux de BLAGNY-OISILLY,**
- **Autorisation d'utiliser les eaux du captage « Puits d'OISILLY » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,**
- **Autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution.**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable aux déclarations d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 29 octobre 2012 et l'accord du 28 décembre 2012 pour la régularisation du prélèvement au profit du Syndicat des Eaux de BLAGNY-OISILLY, délivré par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU les délibérations du Syndicat des Eaux de BLAGNY-OISILLY en date du 5 février 2003 et du 26 septembre 2012 demandant :

- ◆ de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- ◆ de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- ◆ de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle, le Syndicat s'engage :
 - ◆ à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 - ◆ de s'engager à indemniser les propriétaires locataires ou autres ayant droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes ;
 - ◆ de réaliser toutes les prescriptions pour la protection des points d'eau ;

VU le rapport de M.GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 11 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte-d'Or du 25 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 30 septembre 2014.

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de BLAGNY-OISILLY, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône;

ARRÊTENT

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I-AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat des Eaux de BLAGNY-OISILLY, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies par le captage « Puits d'OISILLY » situé sur la parcelle cadastrée n°24 section ZC de la commune de OISILLY.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II-TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III-QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE IV-DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Puits d'OISILLY » alimentant en eau destinée à la consommation humaine, le Syndicat des Eaux de BLAGNY-OISILLY.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE V-PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage « Puits d'OISILLY ».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLES VI-SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

1-PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué de la parcelle cadastrée section ZC n°24 sur la commune d'OISILLY.

Le bénéficiaire est déjà propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Les capots des regards sont fermés et verrouillés.

Une signalisation permanente et visible est mise en place, elle limite strictement l'accès au périmètre de protection immédiate aux personnes habilitées chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

2-PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune d'OISILLY.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - ACTIVITÉS INTERDITES :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent avis ;
- la création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales. Les puits existants font l'objet d'un comblement par des matériaux inertes et dans les règles de l'art ;
- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, gravières, sablières et plus généralement d'excavations susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- la création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- le stockage des produits liquides dangereux ou toxiques lors des travaux de réfection de chaussée ;

- toutes nouvelles constructions de bâtiments ou ouvrages, superficiels ou souterrains autres que celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le stockage en bout de champ de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de matières de vidange, d'effluents liquides d'origine animale (purin et lisier) ou d'origine industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- la création d'élevages intensifs ;
- la création d'activités industrielles, artisanales et d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'installation de terrains de camping, d'aires de stationnement de caravanes et de bungalows ;
- la création de cimetière ;
- l'installation de dispositif d'assainissement collectif ou autonome ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

B - ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES :

- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les doses de produits phytosanitaires se limitent au strict minimum ;
- le périmètre étant situé en zone vulnérable, les doses d'engrais, chimique ou organique, respectent les dispositions réglementaires prévues par les programmes d'actions qui y sont établis ;
- le pacage d'animaux de type extensif et l'installation d'abreuvoirs sont autorisés dans la mesure où le troupeau n'entraîne pas la formation de lisier avec risque d'écoulement des jus ;
- les travaux de réfection des routes et chemins sont réalisés en dehors des périodes de pluies ;
- les voies routières et urbaines font l'objet d'un plan d'intervention et d'alerte en cas d'accidents de circulation avec déversement de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- tout incident susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé à la commune concernée et au bénéficiaire afin que toutes mesures de sécurité soient prises dans les plus brefs délais.

3-PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25 000) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, BLAGNY-SUR-VINGEANNE, CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, DAMPIERRE-ET-FLÉE, OISILLY, RENEVE (21) ET LOEUILLEY (70).

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

La commune concernée et le bénéficiaire sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de préventions adaptées.

Les activités et dépôts sont conformes aux différentes réglementations en vigueur et soumis à l'avis des autorités compétentes.

Sont réglementées les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages ou aménagements suivants :

- l'ouverture de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution est d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure reçoit sur un mètre des matériaux de faible perméabilité ;
- les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- le remblaiement de toute excavation ou carrière se fait à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) sont étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les cinq ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service, lors de leur installation ou de réparations. La collectivité conserve les justificatifs de la vérification pendant 5 ans ;
- les dépôts et stockages de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, engrais, produits phytosanitaires et effluents phytosanitaires et eaux usées de toute nature) se font dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés), ou sur bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké. Les stockages sont réalisés de telle sorte à empêcher tout débordement ;
- le stockage de matières fermentescibles et d'effluents d'élevage solides est aménagé pour ne générer aucune infiltration des lixiviats rapide dans le sol, dans le respect des dispositions prévues en zone vulnérable ;
- Les pratiques culturales sont adaptées à la préservation de la ressource en eau :
 - ◆ le périmètre étant situé en zone vulnérable, les doses d'engrais, chimique ou organique, respectent les dispositions réglementaires prévues par les programmes d'actions qui y sont établis ;
 - ◆ les doses de produits phytosanitaires se limitent au strict minimum, tant pour l'agriculture que pour les particuliers et les collectivités locales.
- les travaux de réfection des routes et chemins sont réalisés en dehors des périodes de pluies ;
- les voies routières et urbaines font l'objet d'un plan d'intervention et d'alerte en cas d'accidents de circulation avec déversement de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Tout incident susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé à la commune concernée et au bénéficiaire afin que toutes mesures de sécurité soient prises dans les plus brefs délais.

4-PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DU CAPTAGE

- Abattage de l'arbuste situé au pied du captage ;
- Consolidation du corroi d'argile cernant la tête de captage ;

- Reprise de l'étanchéité de l'ouvrage (entre le capot de fermeture et la maçonnerie, enduit étanche interne et externe à refaire, dalle de fond) ;
- Remplacement de la pompe immergée de 23 m³ par heure, par une pompe de 15 m³ par heure ;
- Réalisation d'une inspection vidéo de l'ouvrage ;
- Mise en place d'un suivi piézométrique en télégestion sur l'ouvrage.

5-DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention aux préfets en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

6-RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise aux préfets dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE VII-MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE VIII-VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX ÉPISODES D'INONDATION

Dans un bref délai, après chaque période d'inondation, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes les dispositions jugées utiles pour protéger la qualité de l'eau seront prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE IX-ACCORD DE DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENT

Conformément au récépissé de déclaration du 29 octobre 2012 (rubrique n°1.1.2.0-2° de l'article R.214-1 du code de l'environnement), le prélèvement ne peut excéder :

- Débit horaire : 15 m³
- Débit de pointe journalier : 110 m³
- Prélèvement annuel : 35 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE X-CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune d'OISILLY, par :

- son indice minier national : 04708X0018
- sa référence cadastrale : section ZC, parcelle n°24

ARTICLE XI-EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet de la Côte-d'Or.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que l'ouvrage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE XII-DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 29 octobre 2012, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XIII-ABANDON DES OUVRAGES

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de la Côte-d'Or au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux propres et non susceptibles de contaminer les eaux. Ces matériaux permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet de la Côte-d'Or et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE XIV-ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XV-DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE XVI-MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Côte-d'Or qui peut exiger une nouvelle demande de déclaration, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE XVII-MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'accord de déclaration ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de la Côte-d'Or, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de la Côte-d'Or peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE XVIII-TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de la Côte-d'Or, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XIX-INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement et de l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du Président du Syndicat des Eaux de BLAGNY-OISILLY à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône ;
- mis à la disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône pendant six mois ;
- affiché en mairies de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, BLAGNY-SUR-VINGEANNE, CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, DAMPIERRE-ET-FLÉE, OISILLY, RENEVE (21) ET LOEUILLEY (70), pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, BLAGNY-SUR-VINGEANNE, CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, DAMPIERRE-ET-FLÉE, OISILLY, RENEVE (21) et LOEUILLEY (70) sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE XX-SANCTIONS

1-SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LES CHAPITRES I ET II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

2-SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CHAPITRE III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, les infractions prévues aux articles R.214 à R.215 du code de l'environnement.

ARTICLE XXI-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

1-DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AUX CHAPITRES I ET II

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2-DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AU CHAPITRE III

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

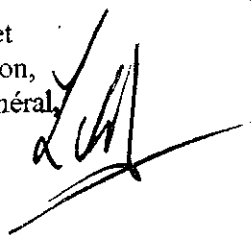
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de un an à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE XXII-EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président du Syndicat des Eaux de BLAGNY-OISILLY, les maires des communes de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, BLAGNY-SUR-VINGEANNE, CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, DAMPIERRE-ET-FLÉE, OISILLY, RENEVE (21) ET LOEUILLEY (70),, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Dijon le 29 OCT. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Marie-Hélène VALENTE

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable du puits dit « d'Oisilly » sur OISILLY.
Syndicat intercommunal de BLAGNY-SUR-VINGEANNE-OISILLY.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
OISILLY	ZC	24	LE VILLAGE	0,0400	0,0400		SYNDICAT DES EAUX DE BLAGNY-SUR-VINGEANNE-OISILLY	252 107 156			Mairie - 1, rue des Champs	21310	OISILLY

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 29 OCT. 2014
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signée : Mireille VALENTE

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Service de la Politique de l'Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
OISILLY	ZC	1	LE VILLAGE	2,0180	2,0180	Micheline	MASSENOT	17/02/1931	OISILLY	BRULLEBAUT	2, rue de la Galoche	21310	TANAY
						Thierry	BRULLEBAUT	06/12/1961	TANAY		10, rue de la Galoche	21310	TANAY
OISILLY	ZC	2	LE VILLAGE	0,0460	0,0460		ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBRMENT D'OISILLY	292 104 676					
OISILLY	ZC	4	LE VILLAGE	0,3860	0,3860	Jean Claude	GUELAUD	08/01/1943	OISILLY	CLAIR Noëlle	rue Basse	21310	OISILLY
						Francis	GUELAUD	26/12/1972	DUON		rue Basse	21310	OISILLY
						Noëlle	CLAIR	28/12/1942	RENEVE	GUELAUD Jean-Claude	rue Basse	21310	OISILLY
OISILLY	ZC	6	LA ROCHETTE	1,4539	1,4539		COMMUNE DE OISILLY	212 104 673			Mairie - 1, rue des Champs	21310	OISILLY
OISILLY	ZC	7	LE VILLAGE	0,0260	0,0260		VOIES NAVIGABLES DE France	552 017 303			82, rue du Commandant HUGUENY - BP 2087	52000	CHAUMONT
OISILLY	ZC	19	LA ROCHETTE	0,2663	0,2663	Emmanuel	DE FROISSARD BROISSIA	07/04/1947	MARSEILLE (13)	DE LA CROPTÉ DE CHANTERAC	1, route de Champagne	21310	OISILLY
OISILLY	ZC	20	LA ROCHETTE	0,1437	0,1437	Emmanuel	DE FROISSARD BROISSIA	07/04/1947	MARSEILLE (13)	DE LA CROPTÉ DE CHANTERAC	1, route de Champagne	21310	OISILLY
OISILLY	ZC	21	LA ROCHETTE	3,3781	3,3781	Emmanuel	DE FROISSARD BROISSIA	07/04/1947	MARSEILLE (13)	DE LA CROPTÉ DE CHANTERAC	1, route de Champagne	21310	OISILLY
OISILLY	ZC	22	LA ROCHETTE	0,0941	0,0941	Emmanuel	DE FROISSARD BROISSIA	07/04/1947	MARSEILLE (13)	DE LA CROPTÉ DE CHANTERAC	1, route de Champagne	21310	OISILLY



Périmètre de protection rapprochée

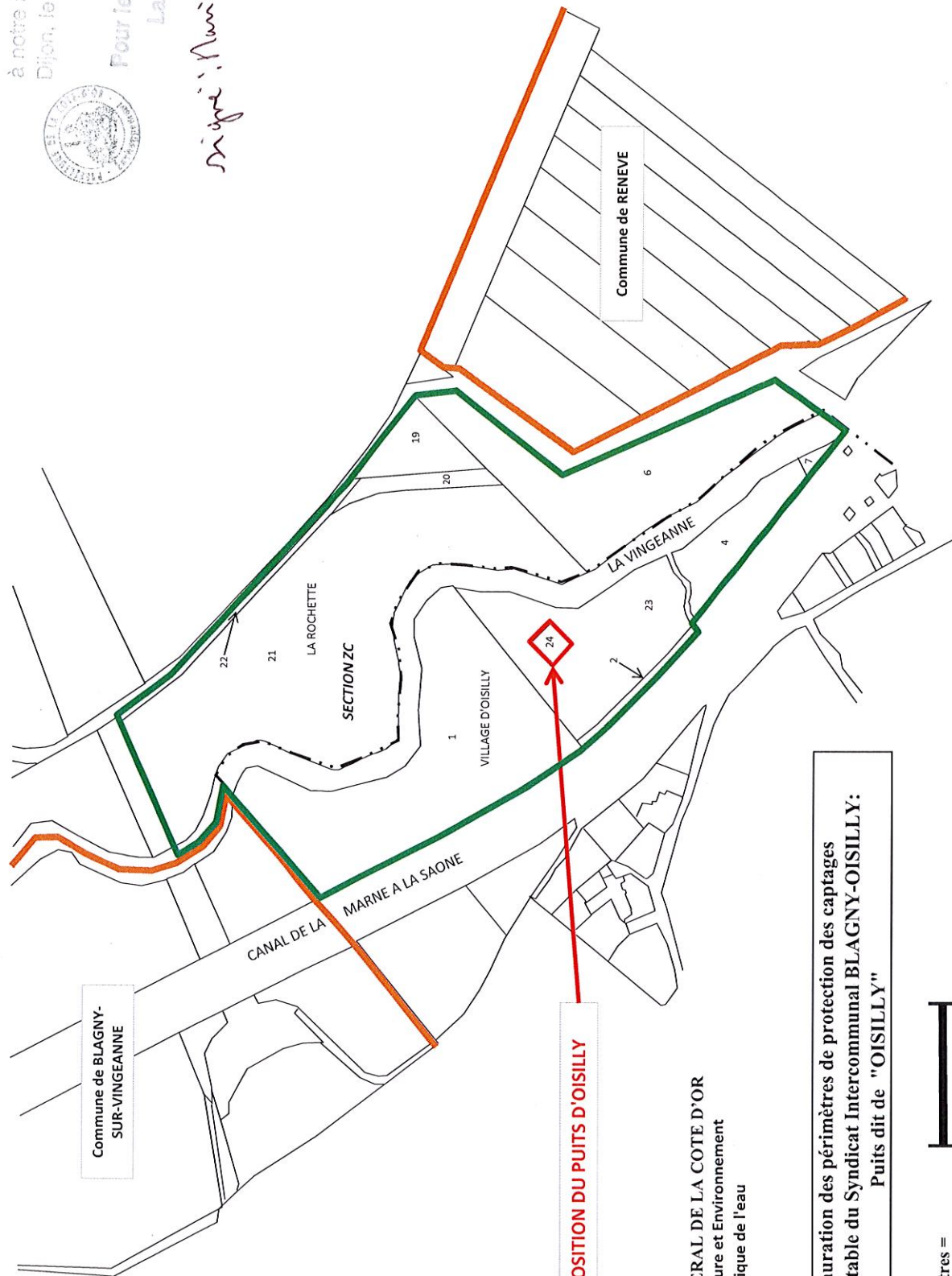
Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
OISILLY	ZC	23	LE VILLAGE	1,0220	1,0220	Jean Claude	GUELAUD	08/01/1943	OISILLY	CLAIR Noëlle	rue Basse	21310	OISILLY
						Francis	GUELAUD	26/12/1972	DIJON		rue Basse	21310	OISILLY
						Noëlle	CLAIR	28/12/1942	RENEVE	GUELAUD Jean-Claude	rue Basse	21310	OISILLY

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 29 OCT. 2014
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé: Marie-Hélène VALENTE



- LEGENDE :**
- Périmètre de protection immédiat.
 - Périmètre de protection rapprochée.
 - Limite de commune
 - Limite de lieu-dit

Commune de OISILLY, section ZC.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'eau



Conseil
Général

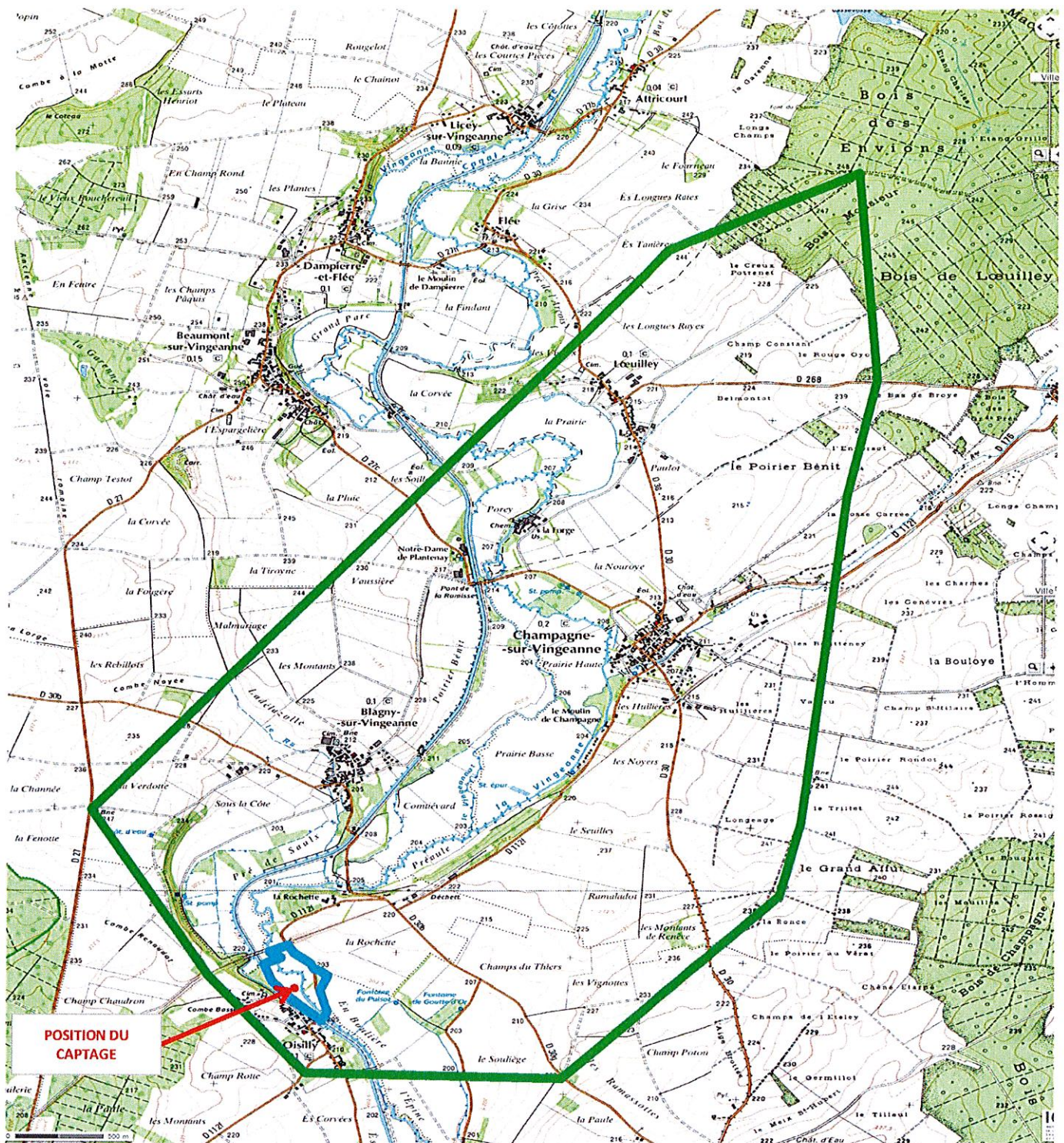
Installation des périmètres de protection des captages
En eau potable du Syndicat Intercommunal BLAGNY-OISILLY:
Puits dit de "OISILLY"

Echelle : 100 mètres =



Etude réalisée par :

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS
Octobre 2012



Installation des périmètres de protection des captages en eau potable du syndicat intercommunal de BLAGNY-SUR-VINGEANNE-OISILLY (21 310) : puits de OISILLY.



CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Direction Agriculture et Environnement

Service de la Politique de l'Eau

Conseil
Général

Légende:

Position des puits de captage

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Etude réalisée par:

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS

Octobre 2012

VU POUR ÊTRE ANNEXE

Fait à ... le 23 OCT. 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Hélène VALENTE